

Arrêté n° 2025-070

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la société MARDI8**

**Sur les forêts marécageuses de Golconde, le Grand Cul-de-Sac Marin, l'îlet Fajou à
proximité de la barrière de corail et l'îlet Caret, zones classées en cœur de
Parc national**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société **MARDI8**, domiciliée –102 Rue Breteuil, 13006, MARSEILLE représentée par M. Montse CERDAN exerçant les fonctions de directeur de production, pour des prises de vues dans le cadre d'un Clip – film institutionnel « OFB Milieux Marins »;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol des **forêts marécageuses de Golconde, du Grand Cul-de-Sac Marin, l'îlet Fajou à proximité de la barrière de corail et l'îlet Caret,**

Considérant l'intérêt de ce survol pour le Clip – film institutionnel « OFB Milieux Marins »

Considérant la fragilité des milieux naturels **des forêts marécageuses de Golconde, du Grand Cul-de-Sac Marin, l'îlet Fajou à proximité de la barrière de corail et l'îlet Caret,** l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **MARDI8** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;

- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit la « réalisation du reportage promotionnel sur les sites emblématiques de la Guadeloupe ».
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.
 6. La mention suivante doit figurer au générique du Clip – film institutionnel « OFB Milieux Marins » et dans toutes publications parmi les remerciements : « **Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : Grand cul de sac marin - îlet Fajou et Caret

La durée du survol est limitée à 3h sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Hélicoptère
- Drone DJI AVATA (Plié : L145xI90xH62mm - Déplié : L171xI245x H62 mm Noir)

Articles 4 : Période

- 1 jour le vendredi 17 octobre de 07h30 à 20h00

Article 5 : Lieux

- Grand cul de sac marin - îlet Fajou et Caret

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société MARDI8** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle Terrestre » et du « Pôle Marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 21/10/2025

Le directeur,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.